

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

Protection fonctionnelle
du Maire

Date de la
convocation
du Conseil municipal

3 mars 2023

SG-2023/03 - 12

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

23 mars 2023

Par délégation du Maire,
La DGS,

C. CORDIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20230315-2023-03-12D-DE
Date de transmission : 20/03/2023
Date de réception en préfecture : 20/03/2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le QUINZE du mois de MARS à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 3 mars.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, M. TRAPATEAU, MM. GLIZE, LOUDIERE, Mmes HENRI, MERABTI, SENECHAUX, M. AHSAINÉ, Mmes QUERITE, REPARAT, MM. YOUNSSI, SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme BOUGRARA, Mme POMMIER à Mme MANSON, M. CAN à M. MORIN,

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, MM. CHBABI, HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI,

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres votants : 26

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20 h 50

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa Protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- L'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Sur les réseaux sociaux, des propos diffamatoires ont été à plusieurs reprises proférés à l'encontre de Monsieur le Maire.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est victime de diffamation par le biais des réseaux sociaux,

CONSIDERANT que la Collectivité se doit d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire afin de le protéger contre les violences, menaces ou outrages dont il a été victime,

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé hors la présence de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire ;

AUTORISE Madame la 1^{ère} adjointe à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Madame la 1^{ère} adjointe à signer tous les documents y afférents.

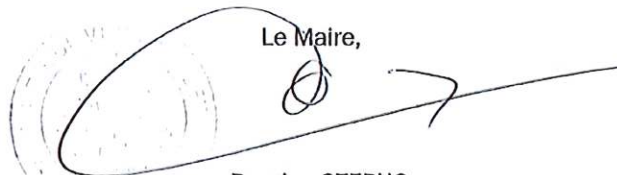
Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,



Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.